

Arrêt

n° 315 993 du 5 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée. La partie requérante déclare que le requérant vit en Belgique depuis plus de 25 ans.

1.2. Le 13 janvier 2017, elle introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un enfant mineur belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 mars 2017, la partie défenderesse refuse le séjour sollicité et prend un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 13 mars 2017, la partie requérante introduit une nouvelle demande de regroupement familial en qualité de père d'un enfant mineur belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 septembre 2017, la partie défenderesse prend, une nouvelle fois, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 13 janvier 2018, la partie requérante est interceptée par les services de police et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal.

1.5. Le 25 juin 2018, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel du Hainaut, division Charleroi, à un emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans pour 9 mois, à une amende de 1000€ et confiscation, à un emprisonnement de 6 mois avec sursis 3 ans pour 3 mois et un emprisonnement d'un mois avec sursis de 3 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de coups et blessures avec la circonstance qu'ils ont été commis envers son époux ou la personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable et de séjour illégal.

1.6. Le 14 août 2018, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée.

1.7. Le 14 septembre 2018, la partie requérante introduit une demande de protection internationale. Le 10 octobre 2018, le CGRA prend une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire.

10.8. Le 19 juin 2020, la partie requérante est interceptée par les services de police et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal.

10.9. Le 28 avril 2022, la partie requérante introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un enfant mineur belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 octobre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision est rejeté par l'arrêt n°291 016 du 27 juin 2023.

10.10. La partie requérante introduit une nouvelle demande de regroupement familial en qualité de père d'un enfant mineur belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le 7 septembre 2023. Des enquêtes de police auraient été réalisées le 7 septembre, le 19 septembre et le 13 octobre 2023, et attesteraient que la partie requérante est systématiquement absente à l'adresse où se trouvent ses enfants et leur mère, [M.R.] Cette demande se clôture donc négativement, le 20 juin 2024.

1.11. Le 1er mars 2024, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 13 avril 2024, le requérant fait, une nouvelle fois, l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

10.12. Le 20 juin 2024, la partie requérante est interpellée et reçoit un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 13, qui lui est notifié le 22 juin 2024. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

S 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

S 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Précédemment, l'intéressé a été condamné le 25.06.2018 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois + 6 mois + 1 mois (sursis pour la moitié). Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récurrence. Par ailleurs, eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

S 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 14.08.2018.

S 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le 10.03.2017, une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) a été signifiée à l'intéressé.

Le 13.09.2017, une seconde décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) a été signifiée à l'intéressé.

Le 25.10.2022, l'intéressé s'est enfin encore vu notifier une décision de refus de séjour (annexe 20).

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 18 ans. Cependant, l'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire durant plusieurs années de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il pourrait invoquer concernant la longueur de son séjour (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). L'intéressé déclare d'autre part être en Belgique pour la famille et ne pas être retourné dans son pays d'origine pour les enfants. Il convient cependant de noter qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé que sa demande de regroupement familial sur base de cette relation n'a pas été prise en considération. Ni son dossier administratif, ni les informations recueillies auprès de la commune de Châtelet n'ont en effet permis de conclure à l'existence d'une dépendance entre l'intéressé et son enfant empêchant son éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.

En outre, le fait que la famille et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas enfin avoir de problèmes médicaux et ne fait pas mention de craintes quant à un retour dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

S Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé des alias afin de dissimuler sa véritable identité : [A., D.], [XX.XX].1983, Algérie ; [D. A.], [XX.XX].1983, Algérie ; [D. A.], [XX.XX].1983, Algérie : [D., I.], [XX.XX].1983, Algérie ; [D. A.], [XX.XX].1984, Algérie.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10.03.2017. L'intéressé n'a pas non plus obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.08.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 14.08.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

S Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Précédemment, l'intéressé a été condamné le 25.06.2018 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois + 6 mois + 1 mois (sursis pour la moitié). Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Par ailleurs, eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation « Du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de motiver en fait et en droit ses décisions, en prenant en considération tous les éléments pertinents et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;
- du devoir de minutie, ou principe de précaution, qui impose à la partie adverse de récolter toutes les informations nécessaires avant de prendre une décision ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 7, alinéa 1, 1° et 3°, 74/14 § 3, 1°, 3° et 4° et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; »

2.2.1. La partie requérante, dans ce qui apparaît comme étant une première branche du moyen d'annulation, souligne que le requérant, en Belgique depuis 25 ans, y est très bien intégré socialement et partage sa vie amoureuse avec R.M., de nationalité belge, avec qui il a eu deux enfants. Elle ajoute qu'ils vivent à la même adresse et mènent une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle les contours de cette disposition et conclut que tous les éléments du dossier démontrent à suffisance l'existence d'un lien familial effectif entre le requérant, son partenaire, leurs enfants. Elle soutient que l'acte attaqué causerait la rupture de la vie familiale et que l'unité de sa cellule en sera brisée. Or, la partie défenderesse n'a, selon elle, pas pris en considération l'atteinte portée à la vie privée et familiale, de manière proportionnelle. Elle soutient qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué qu'une mise en balance a été faite, alors qu'une exigence de proportionnalité suppose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. Elle relève le caractère disproportionné de l'atteinte à la vie familiale du requérant, et rappelle que, dans l'appréciation de savoir s'il existe une telle vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées, comme la cohabitation le projet de mariage, la naissance d'enfants...

Elle réaffirme l'existence d'un lien suffisamment étroit unissant le requérant, son partenaire, leurs enfants et rappelle que son partenaire et leurs enfants ont la nationalité belge et partant le droit d'y vivre.

Elle invoque à titre d'obstacle insurmontable à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, le fait que R.M. ne peut laisser son travail et aller vivre en Algérie avec ses enfants.

Elle ajoute qu'avec 25 ans de vie en Belgique, le requérant y a clairement établi sa vie privée. Elle rappelle, en substance, les obligations positives auxquelles les autorités peuvent être tenues s'agissant de préserver la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et qu'une ingérence doit être justifiée et nécessaire.

Elle invoque l'enseignement d'un arrêt du Conseil d'Etat, dont elle s'abstient de reproduire les références complètes et exactes, affirmant l'importance de ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public sous-tendant la réglementation de l'immigration et l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant.

Elle rappelle enfin les contours de l'obligation de motivation formelle s'imposant à la partie défenderesse, qu'elle estime violée dans la mesure où le requérant n'arrive pas à comprendre en quoi la mise en balance évoquée ci-avant a été faite et en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre des intérêts en cause. Elle expose que la motivation ne reflète pas un examen réel de la demande et de l'ensemble de ses éléments. Elle conclut que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à l'examen rigoureux requis par l'article 8 de la CEDH.

Elle termine ce développement en rappelant la teneur de l'article 74/13 de la loi et, en substance, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas automatique. Or, *« la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que le ministre ou son délégué ont tenu compte de la vie de famille du requérant et que la partie adverse ne tient aucunement compte des éléments propres à sa situation, la vie de famille qu'il mène en Belgique, notamment avec sa partenaire et ses enfants. Qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant avant de prendre une mesure d'éloignement à son encontre. »*

2.2.2. Dans ce qui apparaît comme étant une seconde branche, sous un point intitulé : « Concernant la menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale », la partie requérante invoque contester le danger, la menace, qu'on lui impute, et souligne que depuis la condamnation de 2018, il n'y a pas eu d'autres faits ou d'autre condamnation.

Elle ajoute que depuis sa sortie de prison, le requérant vit paisiblement avec sa compagne et ses enfants, il se concentre sur la vie de sa famille et son intégration en Belgique. Elle expose que le Conseil a déjà jugé qu'il incombe à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé doit constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

Or, la partie adverse n'opère pas une analyse minutieuse ni actuelle, et ne motive pas sa position à suffisance, a fortiori au regard du fait qu'elle soutient que : *«Précédemment, l'intéressé a été condamné le 25.06.2018 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois + 6 mois + 1 mois (sursis pour la moitié). Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Par ailleurs, eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

Sous un point consacré à l'actualité de la menace, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision sur la base de la seule condamnation de 2018 précitée, sans toutefois établir concrètement que le comportement personnel du requérant constituait, au moment de la prise de la décision querellée, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle soutient que la partie adverse ne procède à aucun examen circonstancié démontrant l'actualité de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public et la sécurité publique. Ainsi, la partie adverse se contenterait, selon la partie requérante, d'une justification qui ne tient qu'à une caractérisation générale des infractions liées aux stupéfiants pour lesquelles le requérant a été condamné en 2018 et à des raisons de prévention générale, lesquelles ne ressortissent nullement d'un examen circonstancié de la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public. Alors qu'il appartenait à la partie adverse d'examiner la dangerosité actuelle pour l'ordre public du requérant et de motiver l'ordre de quitter le territoire au regard des éléments de fait directement liés au cas individuel du requérant. Elle relève encore que la partie défenderesse n'affirme pas, dans l'acte attaqué, que le requérant persisterait dans ses activités délictueuses pour lesquelles il avait été condamné en 2018 ou aurait commis d'autres infractions par la suite, de sorte que la partie adverse ne peut sans avoir démontré l'actualité de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public et la sécurité publique, uniquement soutenir que *« Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive ».*

Elle conclut que la partie adverse a méconnu l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Que la partie adverse n'a donc pas valablement et suffisamment motivé la décision attaquée.

Elle estime qu'à défaut de démontrer l'actualité de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public et la sécurité publique, la partie défenderesse a méconnu l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'article 7, alinéa 1, 1°, et l'article 74/14, §3, 1°;3°, 4°, de la loi seraient méconnus. Il en est de même s'agissant du respect des droits de la défense et du droit à être entendu.

A défaut de tels développements, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes. Le Conseil rappelle, en effet, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] [...] ».

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

3.3. Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé, en droit, sur le motif que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur les constats que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante. Ce motif suffit, à lui seul, à fonder l'acte attaqué. Le Conseil estime que l'acte attaqué est donc suffisamment et valablement motivé sur cette seule base.

3.5. Sur les développements du recours intitulés "concernant la menace à l'ordre public et à la sécurité nationale", force est de constater que la partie requérante semble minimiser les faits pour lesquels le requérant a été condamné, se limitant à exposer qu'il vit paisiblement désormais, avec sa compagne et ses enfants, sans étayer ses propos.

Pour sa part, le Conseil observe que le dernier rapport administratif de contrôle d'un étranger du 13 avril 2024, est intervenu à la suite d'un appel de la compagne de ce dernier aux services de police en raison d'une dispute.

Le Conseil estime que la motivation expose suffisamment la raison pour laquelle le comportement du requérant est susceptible de compromettre l'ordre public. Notamment, elle revient sur la nature des faits et développe diverses considérations quant à son impact sur la société.

En outre, en ce que la partie requérante remet en cause l'actualité de la menace car les derniers faits pour lesquels le requérant a été condamné datent de 2018, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'outre l'intervention de police du 13 avril 2024 précitée, le 1er mars 2024, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, dans lequel il est acté que le requérant est pris avec en sa possession un bloc de résine de 12 grammes de cannabis et 5 boulettes de cocaïne pour un total de 3 grammes. La partie requérante, en termes de recours, en ce qu'elle invoque que la partie défenderesse s'abstient de réaliser un examen minutieux et individualisé ou qu'elle se contente d'une justification tenant à une caractérisation générale des infractions liées aux stupéfiants et qu'il ne ressort pas d'examen circonstancié de la dangerosité actuelle du requérant, ne peut être suivie. La partie requérante se

borne à prendre le contre-pied de l'appréciation de la cause réalisée par la partie défenderesse, sans démontrer l'existence d'une erreur manifeste l'entachant.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il observe ensuite, que l'acte attaqué est bien motivé sur le respect de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi il y est relevé : *“ Ni son dossier administratif, ni les informations recueillies auprès de la commune de Châtelet n'ont en effet permis de conclure à l'existence d'une dépendance entre l'intéressé et son enfant empêchant son éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.*

En outre, le fait que la famille et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement

du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. »

D'emblée, le Conseil observe que, dans l'acte attaqué, l'existence même d'une relation protégée par l'article 8 de la CEDH entre le requérant et ses enfants est remise en cause par la partie défenderesse. Quant à ce, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la décision visée au point 1.10. relevait : *« Si le fait d'être père d'un enfant belge doit conduire à présumer qu'il existe un lien de dépendance entre l'enfant et vous, cependant, dans votre cas, l'examen de votre dossier n'apporte aucun élément qui permet de le confirmer. Au contraire, après que l'Office des étrangers ait réclamée à la commune de Chatelet l'ensemble des documents qui vous concerne, il ressort des enquêtes de police réalisées le 07/09/2023, le 19/09/2023 et le 13/10/2023 que vous étiez systématiquement absent de l'adresse [...à Chatelet] (adresse où réside vos enfants et leur mère [R.M.]) et qu'aucun contact avec vous n'a été possible. Malgré les multiples passages de l'agent de police, vous n'avez pas répondu à ses convocations ou pris l'initiative de démontrer votre présence à l'adresse en question. On peut donc légitimement en conclure que vous ne résidez pas à cette adresse et donc que vous ne cohabitez pas avec vos enfants. Alors que cette décision (vous notifiée le 28/10/2022) indiquait que « la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé » et que votre requête en annulation a été rejeté par le CCE par son arrêt portant le n°291 016 du 27/06/2023, vous n'avez produit aucun élément nouveau concernant vos relations avec vos enfants, qui permettrait notamment de considérer qu'il existe un lien de dépendance entre vous et votre enfant. Dès lors, ni votre dossier administratif, ni les informations recueillies auprès de la commune de Chatelet ne permettent de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant (pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre) empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement. »*

En termes de recours, la partie requérante, laquelle se limite à soutenir que tous les éléments du dossier démontrent à suffisance l'existence d'un lien familial effectif entre le requérant, son partenaire, leurs enfants et évoquer des liens suffisamment étroits, ne remet pas valablement en cause ce motif de la décision.

3.6.3. En tout état de cause, à supposer que l'existence d'une relation entre le requérant et ses enfants susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH soit démontrée, et s'agissant également de la relation alléguée entre le requérant et sa compagne et la vie privée de ce dernier, force est de constater que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision de faire prévaloir *in casu* les intérêts de la société sur les intérêts privés du requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale; ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, le Conseil observe encore qu'outre les atteintes à l'ordre public et le désir d'en préserver la société, la partie défenderesse relève raisonnablement encore que le requérant est sur le territoire belge depuis 18 ans au cours desquels il s'est maintenu de manière illégale de sorte qu'il est à l'origine du préjudice invoqué. Le Conseil souligne que le requérant ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative et des relations privées et familiales qu'il y développait.

3.6.4. En toute hypothèse, force est d'observer encore que la partie requérante n'invoque pas, valablement, l'existence d'obstacles insurmontables à la poursuite de sa vie privée et familiale. La seule invocation, non autrement étayée et explicitée, que sa compagne « ne peut laisser son travail et aller vivre en Algérie avec ses enfants », ne saurait suffire à cet égard.

3.6.5. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, aucune obligation positive n'est démontrée en l'espèce et la décision attaquée n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée/familiale alléguée.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. Ensuite, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, comment elle a tenu compte de la

vie familiale du requérant et des éléments propres à sa situation quant à ce, le Conseil relève qu'une telle argumentation manque en fait et renvoie à ce qui a été développé, ci-avant, sur l'examen du respect de la vie familiale du requérant par la partie défenderesse. L'invocation du respect de l'intérêt supérieur des enfants n'appelle pas d'autre analyse.

3.8. En conclusion, le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY